

PIECES A JOINDRE AU DOSSIER

POUR UNE PREMIERE DEMANDE :

A TRANSMETTRE EN MAIRIE AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE 2026 :

- ✓ Les statuts de votre association
- ✓ Le récépissé de déclaration à la Préfecture
- ✓ La photocopie de la publication au Journal Officiel
- ✓ La liste à jour des membres du conseil d'administration et du bureau de l'association en précisant la fonction de chacun,
- ✓ Le compte rendu de la dernière assemblée générale
- ✓ Le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé *si l'association perçoit plus de 153 000 € de subventions publiques cumulées (Ville, Département, Région, Etat...).*
- ✓ Une copie de l'attestation d'assurance
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association

POUR UN RENOUVELLEMENT DE DEMANDE :

A TRANSMETTRE EN MAIRIE AU PLUS TARD LE 30 NOVEMBRE 2026 :

- ✓ Un exemplaire des statuts de l'association, s'ils ont été modifiés depuis la 1^{ère} demande
- ✓ La liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée si elle a été modifiée
- ✓ Le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice écoulé *si l'association perçoit plus de 153 000 € de subventions publiques cumulées (Ville, Département, Région, Etat...)*
- ✓ La convention signée avec la Commune si la subvention est supérieure à 23 000 €
- ✓ Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- ✓ Une copie de l'attestation d'assurance
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'association

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.
- La Commune peut accorder des subventions de fonctionnement ou dédiées à un projet spécifique.
- Toute subvention doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.
- Une subvention n'est pas attribuée spontanément : il appartient donc à l'association d'en faire la demande sur présentation d'un dossier. Après examen de celui-ci, la collectivité peut ou non accorder la subvention : il n'y a aucun droit à la subvention. Les montants des subventions attribuées sont variables. Ils sont déterminés par le conseil municipal.
- L'association doit bénéficier d'au moins une année d'existence sur la commune pour prétendre à l'attribution d'une subvention.
- Le siège de l'association doit se situer sur la commune d'Embrun sauf pour les associations à vocation départementale ou régionale.
- Le renouvellement de la subvention n'est pas automatique. Une subvention peut être refusée après avoir été accordée l'année précédente.
- Si la subvention est supérieure à 23.000 €, une convention entre la Commune et l'association est obligatoire.
- Sur demande et dans la mesure de ses possibilités, la commune peut prêter du matériel ou mettre à disposition des salles aux associations embrunaises (charges comprises). Cette aide indirecte sera chiffrée et apparaîtra dans le budget de l'association.
- Le versement de la subvention est soumis au contrôle **du compte rendu financier (CRF)** : Document obligatoire à remettre à l'autorité administrative en fin d'exercice et avant le 31 mars 2027 pour justifier de l'utilisation de la subvention 2026